

**Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire  
Séance du 13 octobre 2022**

**DELIBERATION N° 266 -2022-CFVU  
APPROUVANT LE MONTANT GLOBAL DES PROJETS CVEC  
DU POLE ACCUEIL ET VIE ASSOCIATIVE ETUDIANTE 2022-2023**

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,  
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,  
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,  
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,  
Vu l'avis favorable de la commission CVEC du 7 octobre 2022,

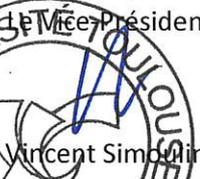
**Délibère**

**Article unique :**

Le montant global de 227 580 € (deux cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt euros) relatifs aux projets du Pôle Accueil et Vie Associative étudiante 2022-2023 (7 €/étudiant.e.) proposés par la Commission CVEC du 7 octobre 2022 cités en annexe est approuvé.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 19 membres présents ou représentés.**

A Toulouse, le 13 octobre 2022.

Le Vice-Président de la CFVU  
  
Vincent Simonin

*Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :*  
- Soit un recours gracieux ;  
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;  
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.  
*Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.*

**Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire  
Séance du 13 octobre 2022**

**DELIBERATION N°267 -2022-CFVU  
APPROUVANT LE MONTANT GLOBAL ATTRIBUE  
POUR LES PROJETS HANDICAP CVEC 2022-2023**

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,  
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,  
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,  
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,  
Vu l'avis favorable de la commission CVEC du 7 octobre 2022,

**Délibère**

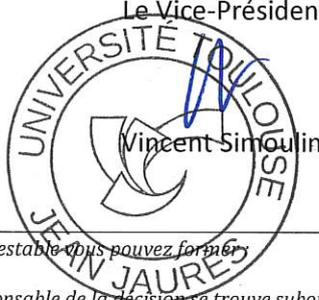
**Article unique :**

Le montant global de 55 340 € (cinquante-cinq mille et trois cent quarante euros) attribués pour les projets handicap CVEC 2022-2023 € (2 €/étudiant.e) proposé par la Commission CVEC du 7 octobre 2022 cités en annexe est approuvé.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 19 membres présents ou représentés.**

A Toulouse, le 13 octobre 2022

Le Vice-Président de la CFVU



Vincent Simoulin

*Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :*  
- Soit un recours gracieux ;  
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;  
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.  
*Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.*

**Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire  
Séance du 13 octobre 2022**

**DELIBERATION N° 268-2022-CFVU  
APPROUVANT LE MONTANT GLOBAL DES PROJETS SOCIAUX  
ET LA REPARTITION DU BUDGET DES AIDES SOCIALES CVEC 2023**

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2, L712-6-1,  
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,  
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,  
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,  
Vu l'avis favorable de la Commission CVEC du 7 octobre 2022,

**Délibère**

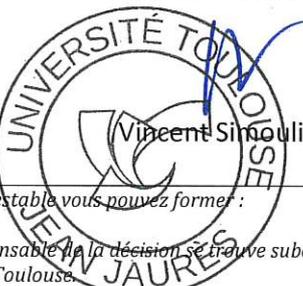
**Article unique :**

Le montant global de 582 500 € (cinq cent quatre-vingt-deux mille et cinq cent euros) des projets sociaux et la répartition du budget prévisionnel des aides sociales CVEC 2023 (17€/étudiant.e) proposés par la Commission CVEC du 7 octobre 2022 cités en annexe sont approuvés.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 19 membres présents ou représentés .**

A Toulouse, le 13 octobre 2022

Le Vice-Président de la CFVU

  
UNIVERSITÉ TOULOUSE  
JEAN JAURÈS  
Vincent Simoulin

*Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :*

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

*Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.*

**Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire  
Séance du 13 octobre 2022**

**DELIBERATION N° 269-2022-CFVU  
APPROUVANT LE NOUVEAU PROJET D'AIDE SOCIALE CVEC 2023  
« RECRUTEMENT EN RENFORT D'UN AGENT CONTRACTUEL CATEGORIE C »**

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2, L712-6-1,  
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,  
Vu la circulaire du 21 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution vie étudiante et de campus  
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,  
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,  
Vu l'avis favorable de la Commission CVEC du 7 octobre 2022,

**Délibère**

**Article unique :**

Le projet de financement par fonds CVEC pour un montant global estimé en coût complet à 50 000 € (cinquante mille euros) du recrutement d'un agent en renfort (agent contractuel de catégorie C), dont les fonctions sont exclusivement destinées à accompagner la mise en œuvre de la politique sociale de vie étudiante sur fonds CVEC 2023, et dont la CFVU souhaite l'éventuelle inscription dans le cadre de la campagne d'emplois, est approuvé.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 19 membres présents ou représentés.  
(NPPV 0, Abstention 1, Contre 0, POUR 18)**

A Toulouse, le 13 octobre 2022



Le Vice-Président de la CFVU

Vincent Simoulin

*Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :*

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

*Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.*

**Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire  
Séance du 13 octobre 2022**

**DELIBERATION N° 270-2022-CFVU  
APPROUVANT LE NOUVEAU PROJET D'AIDE SOCIALE CVEC 2023  
« CREATION CHEQUE ENERGIE »**

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2, L712-6-1,  
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,  
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,  
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,  
Vu l'avis favorable de la Commission CVEC du 7 octobre 2022,

**Délibère**

**Article unique :**

La création d'un chèque énergie en soutien aux étudiant.e.s face à la crise énergétique pour un montant global de 50 000 € (cinquante mille euros) proposé par la Commission CVEC du 7 octobre 2022 est approuvé.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 19 membres présents ou représentés.**

A Toulouse, le 13 octobre 2022

Le Vice-Président de la CFVU



*Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :*

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

*Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.*

**Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire  
Séance du 13 octobre 2022**

**DELIBERATION N° 271-2022-CFVU  
APPROUVANT LE NOUVEAU PROJET D'AIDE SOCIALE CVEC 2023  
« ACHAT EQUIPEMENTS »**

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2, L712-6-1,  
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,  
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,  
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,  
Vu l'avis favorable de la Commission CVEC du 7 octobre 2022,

**Délibère**

**Article unique :**

L'achat d'équipements pour assurer la présence d'un stand CPAM pour un montant global de 5 826.71 € (cinq mille huit cent vingt-six euros et soixante et onze centimes) proposé par la Commission CVEC du 7 octobre 2022 est approuvé.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 19 membres présents ou représentés.**

A Toulouse, le 13 octobre 2022

Le Vice-Président de la CFVU



*Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :*  
- Soit un recours gracieux ;  
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;  
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.  
*Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.*

**Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire  
Séance du 13 octobre 2022**

**DELIBERATION N° 272 -2022-CFVU  
APPROUVANT LE MONTANT GLOBAL ATTRIBUE AUX PROJETS CVEC CULTURELS 2023**

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,

Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,

Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,

Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,

Vu l'avis favorable de la Commission CVEC du 7 octobre 2022,

**Délibère**

**Article unique :**

Les projets d'actions culturelles (7.50 € par étudiant.e) pour un montant global de 145 000 € (cent quarante-cinq mille euros) proposés par la Commission CVEC du 7 octobre 2022 cités en annexe sont approuvés.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 19 membres présents ou représentés.**

A Toulouse, le 13 octobre 2022

Vice-Président de la CFVU  
  
Vincent Simoulin  


*Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :*

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

*Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.*

**Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire  
Séance du 13 octobre 2022**

**DELIBERATION N° 273-2022-CFVU  
APPROUVANT LE NOUVEAU PROJET POUR LES ACTIONS CULTURELLES CVEC 2023  
« RECRUTEMENT EN RENFORT D'UN AGENT CONTRACTUEL CATEGORIE C »**

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2, L712-6-1,  
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,  
Vu la circulaire du 21 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution vie étudiante et de campus  
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,  
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,  
Vu l'avis favorable de la Commission CVEC du 7 octobre 2022,

**Délibère**

**Article unique :**

Le projet de financement par fonds CVEC pour un montant global estimé en coût complet à 50 000 € (cinquante mille euros) du recrutement d'un agent en renfort (agent contractuel de catégorie C), dont les fonctions sont exclusivement destinées à accompagner la mise en œuvre des actions culturelles sur fonds CVEC 2023, et dont la CFVU souhaite l'éventuelle inscription dans le cadre de la campagne d'emplois, est approuvé.

**Délibération adoptée à la majorité absolue des 19 membres présents ou représentés.  
(NPPV 0, Abstention 5, Contre 0, POUR 14)**

A Toulouse, le 13 octobre 2022

Le Vice-Président de la CFVU  
  
Vincent Simoulin  


*Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :*  
- Soit un recours gracieux ;  
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;  
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.  
*Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.*

**Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire  
Séance du 13 octobre 2022**

**DELIBERATION N° 274-2022-CFVU  
APPROUVANT LES PROJETS SANTE ET MEDECINE PREVENTIVE CVEC 2023**

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,  
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,  
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,  
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,  
Vu l'avis favorable de la Commission CVEC du 7 octobre 2022,

**Délibère**

**Article 1 :**

La contribution au SIMPPS CVEC santé et médecine préventive de 12.60 € par étudiant.e proposée par la Commission CVEC du 7 octobre 2022 est approuvée. Ce vote n'entraîne pas validation d'augmentations ultérieures.

**Article 2 :**

La cotisation CVEC de 1.14 € par étudiant pour 2023 proposée par la Commission CVEC du 7 octobre 2022 pour d'éventuels autres projets santé et médecine préventive est approuvée.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 19 membres présents ou représentés.**

A Toulouse, le 13 octobre 2022



Le Vice-Président de la CFVU

Vincent Simoulin

*Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :*

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

*Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.*

**Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire  
Séance du 13 octobre 2022**

**DELIBERATION N° 275-2022-CFVU  
APPROUVANT LE MONTANT GLOBAL ATTRIBUE AUX PROJETS ACTIONS SPORTIVES CVEC 2023**

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,  
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,  
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,  
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,  
Vu l'avis favorable de la Commission CVEC du 7 octobre 2022,

**Délibère**

**Article unique :**

Les projets d'actions sportives CVEC 2023 (dont un nouveau « Evènementiel ») pour un montant global de 442 330 € (14,75 € par étudiant.e) proposés par la Commission CVEC du 7 octobre 2022 cités en annexe sont approuvés.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 19 membres présents ou représentés.**

A Toulouse, le 13 octobre 2022

Le Vice-Président de la CFVU  
  
Vincent Simoulin  


*Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :*

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

*Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.*

**Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire  
Séance du 13 octobre 2022**

**DELIBERATION N°276 -2022-CFVU  
PORTANT APPROBATION DE LA REPARTITION DES FONDS CVEC POUR L'ANNEE 2023**

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,  
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,  
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,  
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,  
Vu l'avis favorable de la commission CVEC du 7 octobre 2022,

**Délibère**

**Article unique :**

La répartition des fonds CVEC pour l'année 2023 (62 €/étudiant.e) proposée par la Commission CVEC du 7 octobre 2022, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 19 membres présents ou représentés.**

A Toulouse, le 13 octobre 2022

  
Le Vice-Président de la CFVU  
Vincent Simoulin

*Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :*

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

*Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.*